

Aérodromes de Nice-Côte d'Azur
et de Cannes-Mandelieu

Avenant n° 6 du 30 octobre 2007 au cahier des charges de la concession d'outillage public accordée par arrêté du 24 janvier 1956 à la chambre de commerce et d'industrie de Nice-Côte d'Azur

NOR : DEVA0773974Q

Entre, d'une part, le ministre chargé de l'aviation civile, agissant au nom de l'Etat, « autorité concédante »,
D'autre part, la chambre de commerce et d'industrie de Nice-Côte d'Azur, représentée par son président,
« concessionnaire »,
Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

La durée de la concession figurant à l'article 43 de la convention d'outillage public approuvée par l'arrêté du 24 janvier 1956 portant concession de l'aérodrome de Nice-Côte d'Azur à la chambre de commerce et d'industrie de Nice-Côte d'Azur, étendue à l'aérodrome de Cannes-Mandelieu par l'arrêté du 26 novembre 1965, est prolongée jusqu'au 31 décembre 2008.

Article 2

Les frais d'impression du présent avenant et de l'arrêté interministériel l'approuvant sont à la charge de la chambre de commerce et d'industrie de Nice-Côte d'Azur.

Article 3

Le présent avenant entrera en application à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la République française de l'arrêté interministériel susvisé.

Fait à Paris, le 30 octobre 2007.

Pour le concessionnaire :
*Le président de la chambre de
commerce
et d'industrie de Nice-Côte d'Azur,*
D. Esteve

Pour l'autorité concédante,
*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement
durables,*
Par empêchement :
Le sous-directeur des aéroports,
Y. Tatibouët